180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12712		
Dr	Gary H	

Audience du 16 septembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 7 novembre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 15 avril et 5 juin 2015, la requête et le mémoire présentés pour le Dr Gary H, qualifié spécialiste en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ; le Dr H demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° 2014-3824, en date du 19 mars 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, saisie d'une plainte de Mme Isabelle A, transmise sans s'y associer par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois ;

Le Dr H soutient, premièrement, que la contestation technique de la qualité de sa prise en charge de Mme A relève de la juridiction civile, que cette patiente a d'ailleurs saisie, et non de la juridiction disciplinaire; il soutient, deuxièmement, que l'information préopératoire, loyale et complète, a toujours été donnée à Mme A, le cas échéant par voie orale comme en témoignent les notes établies par ses soins et qui figurent au dossier et comme celle-ci l'a d'ailleurs reconnu devant les experts désignés par ordonnance du tribunal de grande instance de Paris ; qu'en outre, s'agissant de l'intervention du 10 avril 2014 réalisée en urgence, cette information orale a été doublée d'un document écrit daté du 12 avril 2014, signé par Mme A ; que la charge de la preuve que cette information n'aurait pas été donnée repose sur la plaignante; que celle-ci ne l'apporte pas; il soutient, troisièmement, que les griefs invoquant une méconnaissance de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique ne sont pas fondés ; qu'il a, en effet, assuré un suivi particulièrement attentif des suites opératoires, examinant sa patiente à de très nombreuses reprises ; que les complications survenues dans les suites de la pose d'implants fessiers font partie de celles répertoriées comme habituelles ou possibles par les sociétés savantes ; que les mesures pertinentes d'asepsie et de couverture prophylactique ont toujours été prises ; que Mme A n'apporte pas la preuve d'une mauvaise prise en charge ; il soutient, quatrièmement, que si son chien était présent dans la salle d'attente de son cabinet, cet animal n'était évidemment pas présent dans la salle d'intervention et qu'aucun grief relatif à la méconnaissance des règles d'hygiène ne saurait, par suite, être retenu contre lui ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 septembre 2015, le mémoire présenté pour Mme Isabelle A, tendant au rejet de la requête ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Mme A soutient, premièrement, que la chambre disciplinaire est compétente pour apprécier les manquements du Dr H à ses obligations déontologiques ; que face à un processus infectieux qui a perduré pendant cinq ans, le Dr H n'a jamais prescrit aucun prélèvement bactériologique afin d'adapter son traitement antibiothérapique ni n'a demandé le concours d'un confrère compétent alors qu'il était manifestement incapable de juguler luimême le problème ; que les experts judiciaires relèvent que le dossier médical présente « des imprécisions majeures », que « l'antibiothérapie prophylactique ne respecte pas du tout les règles édictées par les conférences de consensus », que le suivi de l'infection déclarée « n'a pas été conforme aux règles de l'art », que le Dr H, qui a reconnu ne pas avoir de compétences particulières en antibiothérapie, n'a demandé l'avis d'aucun spécialiste face à une situation qui a perduré cinq ans sans qu'il parvienne à la maîtriser ; que le Dr H a ainsi manqué à son devoir d'apporter des soins consciencieux et fondés sur les données acquises de la science ; elle soutient, deuxièmement, que le Dr H n'apporte pas la preuve qui lui incombe qu'il l'a informée pertinemment des risques encourus au cours des six opérations effectuées, à l'exception de celle d'avril 2004 ; elle soutient, troisièmement, que le Dr H a commis une faute en pratiquant sur elle de nouvelles interventions chirurgicales à visée esthétique alors que la situation infectieuse récurrente exigeait au contraire de retirer définitivement les prothèses implantées lors de la première intervention du 5 août 2003;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 septembre 2016 :

- Le rapport du Dr Emmery :
- Les observations de Me Lacoeuilhe pour le Dr H et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Zenou pour Mme A, absente ;

Le Dr H ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

1. Considérant que si la juridiction disciplinaire n'a pas à apprécier la pertinence des choix techniques effectués par un médecin, elle est compétente pour juger de la manière dont celui-ci s'acquitte des devoirs déontologiques de sa profession; qu'en l'espèce, il est établi que face au processus infectieux grave et récurrent auquel il a été confronté, le Dr H n'a pas fait le choix antibiothérapique pertinent; que si l'on peut admettre qu'à l'origine, cette erreur soit considérée comme constituant une erreur technique exempte de faute déontologique, le fait d'avoir longuement persévéré au cours des années 2003 à 2007 dans une stratégie antibiotique erronée est une faute d'autant plus grave qu'aux termes d'un rapport, établi le 20 janvier 2010, les experts missionnés par ordonnance du 23 mai 2008 du tribunal de grande instance de Paris ont relevé, premièrement, une imprécision majeure dans le dossier médical de Mme A quant à la date de survenue de l'infection et à la

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

nature des germes apparus, deuxièmement, une surveillance notoirement insuffisante de la situation infectieuse de cette patiente et, troisièmement, « la faute majeure » d'avoir réimplanté en milieu septique de nouvelles prothèses après l'échec d'une première implantation ; que les faits précédemment relevés ainsi que, dans ces circonstances, le fait de ne pas s'être entouré des conseils d'un confrère compétent en ce domaine de l'antibiothérapie, constitue une méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique aux termes desquelles « le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux et dévoués, fondés sur les données acquises de la science en faisant appel, s'il y a lieu à l'aide de tiers compétents » ;

- 2. Considérant que si Mme A soutient avoir aperçu le chien du Dr H dans les locaux où ce dernier pratiquait des interventions chirurgicales, ce fait n'est pas établi ; qu'en revanche, le Dr H reconnaît que son chien était parfois présent dans sa salle d'attente ; que les premiers juges ont estimé à bon droit qu'en l'absence de séparation stricte de ces deux types de locaux permettant d'éviter tout risque infectieux, le Dr H a méconnu l'observation de règles d'hygiène élémentaires ; qu'il a commis une faute au regard des dispositions de l'article R. 4127-71 du code de la santé publique qui énoncent que « Le médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats (...) / Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux ou la sécurité des personnes examinées » ;
- 3. Considérant que, compte tenu de la gravité des fautes mentionnées cidessus, il convient de maintenir la sanction de trois mois de suspension d'exercice de la profession de médecin prononcée par les premiers juges à l'encontre du Dr H ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter sa requête ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La requête du Dr H est rejetée.

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois infligée au Dr H par la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 19 mars 2015, prendra effet le 1^{er} février 2017 à 00h00 et cessera de porter effet le 30 avril 2017 à minuit.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr Gary H, à Mme Isabelle A, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Drs

Bohl, Gros, Rossant-Lumbroso, M. le Pr Besson, M.	M. le Dr Emmery, membres.
prés	Le conseiller d'Etat sident de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Le greffier en chef	François Stasse
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre huissiers de justice à ce requis en ce qui conce	de la santé en ce qui le concerne, ou à tous rne les voies de droit commun contre les

parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.